

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 février 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

13/02/25

Date d'affichage

13/02/25

L'an 2025 et le **vendredi 21 février à 17.15(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. MAS, M. VIDALON, M. VALENCIAN

Excusés : Mme VERNARDET donne procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 janvier 2025

Délibération n° 13-02-25

A l'unanimité, le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du **17** janvier 2025 qui sera publié la semaine précédant la présente réunion.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

Séance du 21 février 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

13/02/25

Date d'affichage

13/02/25

L'an 2025 et le vendredi 21 février à 17.15(s), le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. MAS, M. VIDALON, M. VALENCIAN

Excusés : Mme VERNARDET donne procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance

Demande de subvention au titre du FAR 2025 pour la réalisation de travaux de voirie**Délibération n° 14-02-25**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'intérêt qu'il y aurait à réaliser certains travaux de réfection sur les voiries communales, notamment post crue du 07/09/2024.

Ces travaux pourraient être réalisés dans le courant de l'été 2025.

Le devis de l'opération étudiée par les services techniques de la mairie, s'élève à la somme de 60 000,00 € HT.

Pour réaliser ces travaux, M. le Maire propose au conseil municipal de solliciter auprès du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, une aide financière la plus élevée possible au titre du FAR 2025.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Décide de réaliser des travaux de réfection et aménagement de voirie communale, estimés pour l'exercice 2025 à la somme de 60 0000 € HT,**
- **Sollicite du Conseil Départemental une aide financière la plus élevée possible au titre du FAR 2025,**
- **S'engage à disposer de l'autofinancement nécessaire,**
- **Mandate Monsieur le Maire pour entreprendre toutes démarches utiles et signer tous documents, en vue de l'obtention de cette aide financière.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 février 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

13/02/25

Date d'affichage

13/02/25

L'an 2025 et le **vendredi 21 février à 17.15(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. MAS, M. VIDALON, M. VALENCIAN

Excusés : Mme VERNARDET donne procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance

Convention avec la communauté de communes Aure Louron pour la délégation de compétence d'organisation de transport d'intérêt local

Délibération n° 15-02-25

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 33-03-23 en date du 17 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a sollicité le président de la Communauté de Communes Aure Louron de proposer le dossier de transports intra-urbains de la commune, à la région Occitanie.

Monsieur Le Maire expose que pour ce faire, il convient d'établir une convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport d'intérêt local entre la commune d'Aragnouet et la Communauté de Communes Aure Louron.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que le coût de ce service s'élève à la somme de 79 536 € et que la période d'exécution de ce service est du 4 décembre 2024 au 21 avril 2025.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

APPROUVE les termes de la convention de délégation de compétence d'organisation de service de transport d'intérêt local avec un coût de 79 536 € et une période d'exécution du service du 4 décembre 2024 au 21 avril 2025

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention

La présente délibération abroge la délibération n° 160-11-24 du 15 novembre 2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20250221-DL15-02-25-DE
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 février 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

13/02/25

Date d'affichage

13/02/25

L'an 2025 et le **vendredi 21 février à 17.15(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. MAS, M. VIDALON, M. VALENCIAN

Excusés : Mme VERNARDET donne procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance

Souscription d'un contrat d'assurance en risque Responsabilité Civile**Délibération n° 16-02-25**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 180-12-24 du 20 décembre 2024 par laquelle le marché public de souscription des contrats d'assurance a été attribué.

Monsieur Le Maire rappelle que le lot n° 3 Responsabilité Civile n'avait pas été attribué, car déclaré infructueux en l'absence de proposition.

Monsieur Le Maire poursuit en expliquant que le Cabinet JULIEN qui accompagne la collectivité dans ce marché, a négocié avec le **cabinet JDG AXA assurances dont le lot n° 2 dommages aux biens a été confié.**

Ce dernier propose une offre de souscription à 3 991.20 € HT, soit 4 386.40 € TTC répartis entre les structures du groupement de commande comme suit :

- Commune Aragnouet : 3 532.80 € HT
- SIVU P.A.C.T : 240 € HT
- SIVU Aure Néouvielle : 218.40 € HT

avec le détail ci-dessous :

Franchise générale de 1 000 € pour les dommages matériels et immatériels

Franchise de 80 € par sinistre pour les dommages matériels subis par les agents

Franchise de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 1 000 € et un maximum de 10 000 € pour :

- Biens confiés
- Vols dans les vestiaires
- Dommages immatériels non consécutifs
- Atteintes accidentelles à l'environnement
- Préjudice écologique et responsabilité environnementale

Frais de 36 € TTC par quittance

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

Considérant la seule offre reçue du cabinet JDG AXA assurance pour la souscription d'un contrat en responsabilité civile,

APPROUVE la proposition du cabinet JDG AXA assurance pour un montant :

Commune ARAGNOUET : 3 532.80 € HT

SIVU P.A.C.T : 240 € HT

SIVU Aure Néouvielle : 218.40 € HT

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le marché avec le cabinet JDG AXA

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE,

LE SECRETAIRE DE SEANCE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Mouli', is written over a horizontal blue line.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. B...', is written over a horizontal black line.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 février 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

13/02/25

Date d'affichage

13/02/25

L'an 2025 et le **vendredi 21 février à 17.15(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. MAS, M. VIDALON, M. VALENCIAN

Excusés : Mme VERNARDET donne procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance

Intégration de l'indemnité de régisseur de recettes dans l'indemnité IFSE**Délibération n° 17-02-25**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 176-12-18 du 18 décembre 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) complétée par la délibération n° 08-01-25 du 17 janvier 2025.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que la Direction Générale des Collectivités Locales a précisé dans sa FAQ du 16 octobre 2017 que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R.1617-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales n'est pas cumulable avec le RIFSEEP. En effet, cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière, qui correspond à une contrainte spécifique du fait même de la nature des fonctions occupées. Or, la part IFSE du RIFSEEP est, par principe, exclusive de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise.

C'est le classement des postes dans des groupes de fonctions qui permet de reconnaître et de valoriser le niveau de responsabilité exercé, notamment par les régisseurs dans la part IFSE.

Il convient de déterminer le montant de la part IFSE en incluant l'ancienne indemnité de régisseur selon les modalités et les montant souhaités, sous réserve du respect du plafond global des deux parts.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

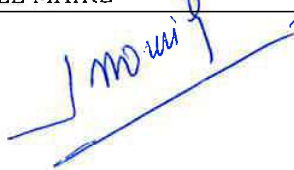
Considérant la délibération n° 176-12-18 du 18 décembre 2018 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) complétée par la délibération n° 08-01-25 du 17 janvier 2025,

Considérant que l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R.1617-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales n'est pas cumulable avec le RIFSEEP,

DIT que l'ancienne indemnité de régisseur sera incluse dans le montant de la part IFSE des agents concernés par cette sujétions particulière

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20250221-DL 17-02-25-DE
Date de transmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 février 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

13/02/25

Date d'affichage

13/02/25

L'an 2025 et le **vendredi 21 février à 17.15(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. MAS, M. VIDALON, M. VALENCIAN

Excusés : Mme VERNARDET donne procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance

Fixation de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2025**Délibération n° 18-02-25**

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 89-06-24 du 21 juin 2024 qui fixe les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur Le Maire poursuit en indiquant que par mail du 10 février 2025, le service Départemental des Finances Publiques demande au conseil municipal de prendre une nouvelle délibération avant le 1^{er} juillet 2025 faisant obligatoirement apparaître :

- Le régime de la taxe de séjour : au réel ou forfaitaire
- La période de perception : du 01/01 au 31/12 généralement

Aussi, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de prendre la présente délibération qui comportera les mentions obligatoires demandées par le service Départemental des Finances Publiques.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité

APPLIQUE le barème suivant à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarifs Commune d'Aragnouet	Part TAD 10%	Part TAR 34%	Tarifs applicables (TAD 10% et TAR 34% incluses)
Palaces	4,30 €	0,43 €	1,46 €	6,19 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,31 €	1,05 €	4,46 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	0,26 €	0,88 €	3,74 €

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20250221-DL18-02-25-DE
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	0,17 €	0,58 €	2.45 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,31 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,70 €	0,07 €	0,24 €	1,01 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,17 €	0,72 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,

- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.
- Auberges collectives

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 février 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	2
Absents	8
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

L'an 2025 et le **vendredi 21 février à 17.15(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Date de la convocation

13/02/25

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. MAS, M. VIDALON, M. VALENCIAN

Date d'affichage

13/02/25

Excusés : Mme VERNARDET donne procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance

Demande de subvention pour la modernisation des commandes des GAZEX pour la sécurisation de la RD 173

Délibération n° 19-02-25

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal l'importance de la protection de la RD 173 route d'accès au tunnel Aragnouet Bielsa, route internationale, qui bénéficie au Département des Hautes Pyrénées mais également aux départements limitrophes.

Monsieur Le Maire rappelle la délibération n° 110-08-24 du 16/08/24 qui sollicite une aide financière pour la modernisation des commandes des GAZEX de la RD 173 accès au tunnel Aragnouet Bielsa.

Monsieur Le Maire rappelle également que le Conseil Départemental a attribué une aide financière de 13 000 € sur un montant de 32 542.27 € HT, soit 40 %.

Cependant, compte tenu des évolutions technologiques, le fournisseur MND SAFETY a établi un nouveau devis qui s'élève à la somme de 36 519.41 € (l'ancien devis était de 28 232.27 € HT).

Compte tenu des délais de fabrication actuels, ce matériel ne pourra pas être disponible pour l'ouverture des installations prévues mi-octobre. Aussi, le fournisseur propose de conserver gratuitement le matériel mis en place l'an passé jusqu'à la livraison du nouveau.

En outre, le changement du matériel nécessitant l'hélicoptère pour accéder aux sites, le fournisseur propose d'effectuer la livraison et les tests de mise en service au printemps 2025.

Monsieur Le Maire insiste sur le fait que ce dispositif de sécurisation de la RD 173 bénéficie à l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées mais également aux départements limitrophes.

Aussi, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de solliciter du Département une aide complémentaire d'un montant de 17 200 € au titre du FAR 2025.

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité

SOLLICITE du Département des Hautes-Pyrénées une aide financière de 17 200 € au titre du FAR 2025 pour la modernisation des commandes des GAZEX de la RD 173 route d'accès au tunnel Aragnouet Bielsa

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20250221-DL19-02-25-DE
Date de réception en préfecture : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARAGNOUET

DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES

Séance du 21 février 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil	11
En exercice	10
Présents	8
Absents	2
Procuration	1
Qui ont pris part à la délibération	9

Date de la convocation

13/02/25

Date d'affichage

13/02/25

L'an 2025 et le **vendredi 21 février à 17.15(s)**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Jean MOUNIQ, Maire**

Présents : M. MOUNIQ, Mme FOUGA, Mme CASTET, Mme ALBERT, M. GAUCHET, M. MAS, M. VIDALON, M. VALENCIAN

Excusés : Mme VERNARDET donne procuration à M. MOUNIQ, M. SPITERI

Mme ALBERT Nathalie est nommée secrétaire de séance

Financement travaux réparatoires sinistre garde-corps résidence Ecrin de Badet

Délibération n° 20-02-25

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la société AXA IARD, assureur Dommage Ouvrage (DO), a fait une proposition d'indemnité définitive pour la mise en conformité des garde-corps en alucobond de la résidence Écrin du Badet à Piau Engaly.

Monsieur le Maire explique que l'expert et l'économiste mandatés par AXA IARD ont réalisé une consultation de bureaux d'études et d'entreprises afin d'évaluer le coût des travaux réparatoires.

Le montant total de ces travaux s'élève à la somme de **484 943,92 € HT**.

Monsieur le Maire précise que l'assureur a déjà versé une somme de 80 000 € le 1er août 2022 à la commune à titre d'indemnité provisionnelle pour réaliser les travaux urgents de mise en sécurité du bardage endommagé, il reste un solde de **69 750,00 €** non consommé à ce jour, déduction faite de la facture de CASTEL FROMAGET d'un montant de 10 250,00 € HT.

Monsieur le Maire, considérant les difficultés administratives liées au suivi d'une telle opération et afin de faciliter le règlement des entreprises intervenantes, propose au Conseil Municipal de demander à AXA IARD d'assurer la gestion des règlements financiers. Cette délégation de gestion permettra un traitement plus rapide et efficace des paiements, tout en assurant une meilleure traçabilité des dépenses.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

• **Accepte** la proposition d'indemnisation d'un montant de **484 943,92 €**, formulée par AXA IARD, correspondant au coût des travaux restant à réaliser pour la réparation du sinistre.

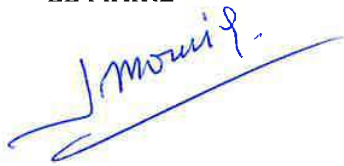
• **Demande** à AXA IARD de bien vouloir assurer la gestion des règlements financiers des entreprises intervenantes.

Accusé de réception en préfecture
065-216500173-20250221-DL20-02-25-DE
Date de télétransmission : 24/02/2025
Date de réception préfecture : 24/02/2025

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer un virement de **69 750,00 €** à AXA IARD, correspondant au solde de l'indemnité provisionnelle non consommée.
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour finaliser cette opération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE



LE SECRETAIRE DE SEANCE

